



Au Président du gouvernement d'Espagne
Monsieur Mariano Rajoy

par les bons soins de son ambassadrice auprès
de la mission permanente auprès des Nations
Unies à Genève
et de Monsieur Diego CANO, représentant auprès
de l'OIT

Notre réf. 3132-CoT

Genève, le 22-09-2015

Pour la défense des libertés syndicales et du droit de grève

Pour l'abrogation de la loi-bâillon

Pour l'abandon de toutes les poursuites et non-lieu pour tous les cas

Pour l'abrogation de l'article 315.3 du Code pénal

Monsieur le Président du gouvernement d'Espagne
et Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Ces dernières années dans votre pays nous constatons une augmentation des entraves aux droits fondamentaux qui, notamment, remet en cause la liberté d'expression ainsi que le droit de manifestation consacré dans la Constitution espagnole.

Actuellement, plus de trois cents militants et responsables syndicaux sont victimes de cette répression. Plusieurs dizaines d'entre eux ont d'ores et déjà été condamnés à de lourdes peines de prison, lesquelles furent requises contre eux aux termes de l'article 315.3 du Code pénal, celui qui permet aux procureurs généraux et aux juges d'inculper et de condamner à des peines de prison des travailleurs et travailleuses pour l'organisation et la participation à des grèves légales.

L'article 315.3, « arme de classe » puisqu'uniquement utilisée contre les salariés et que jamais un-e chef-fe d'entreprise ne sera condamné au titre de cet article, stipule que : « Des peines de prison de six mois à trois ans assorties d'une amende, et de six à douze mois seront infligées à tous ceux qui, agissant en groupe, ou individuellement mais en accord avec d'autres, exerceront des pressions sur d'autres personnes afin de commencer ou de poursuivre une grève ».

La nouvelle Loi de Sécurité citoyenne, dont le ministère de l'Intérieur est à l'origine, constitue un net recul social, un anachronisme constitutionnel, ainsi qu'une atteinte claire et nette aux droits démocratiques.

Non seulement elle maintient les condamnations antérieures pour participation à des manifestations organisées sans préavis, mais de plus, elle porte le montant maximum de l'amende à 600 €, et crée une nouvelle infraction beaucoup plus grave assortie d'amendes pouvant aller jusqu'à 600 000 € pour quiconque manifeste sans préavis dans des bâtiments publics ou aux alentours de services publics.



De la même manière, ce dispositif législatif considère que ceux qui ont appelé ou organisé une manifestation sont responsables des dommages causés ainsi que des infractions commises. Ainsi la plupart des infractions répertoriées sur la liste du projet de la Loi de Sécurité citoyenne visent à restreindre les droits de réunion et de manifestation.

Aux termes de cette loi, nombre des mobilisations auxquelles ont participé différents collectifs, associations, organisations syndicales etc., seraient illégales et donc susceptibles de donner lieu à répression et des sanctions financières.

Dans la pratique cela implique de réprimer toute participation à des actions contre des expulsions, à des rassemblements spontanés, comme ceux qui sont organisés par des travailleurs lors d'un conflit du travail ou pour libération de personnes arrêtées lors d'une grève générale, à réprimer les sit-in comme ceux du 15-Mai, ou le fait de placer une pancarte sur un édifice public...

Nous voulons rappeler que

l'ONU soutient et préconise que « les organisateurs de manifestations de protestation ne doivent pas être soumis à des amendes ou à des peines de prison pour ne pas les avoir notifiées préalablement aux autorités ». De même, le Tribunal européen des droits de l'homme (TEDH) a déclaré également que « la liberté de participer à une réunion pacifique est d'une telle importance qu'une personne ne peut être l'objet d'une sanction - y compris des plus légères dans l'échelle des sanctions disciplinaires - pour sa participation à une manifestation qui n'a pas été interdite, à la condition que cette personne n'ait pas commis d'acte répréhensible à cette occasion »;

les fonctionnaires de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) ont rédigé un rapport où il est dit que l'ensemble des considérants (de la loi en question) ne répond pas aux standards internationaux. Ils affirment qu'il est « particulièrement préoccupant que les organisateurs de réunions organisées sans préavis puissent être victimes de peines particulièrement dures, indépendamment du caractère pacifique des protestations ou de l'absence de perturbations de l'ordre public ». À leur avis, cette pratique « peut être utilisée pour limiter indûment l'exercice du droit à la libre réunion pacifique ». « Dans ce contexte », poursuivent-ils, « le caractère discrétionnaire des possibilités permettant que des personnes soient considérées comme organisatrices de protestations en Espagne est particulièrement problématique ».

Sont incluses dans la loi différentes infractions et amendes destinées à punir et réprimer les nouvelles formes de mobilisation et de protestation citoyenne. De toute évidence, cette loi escompte un effet dissuasif important sur les personnes qui désirent légitimement exercer leurs libertés fondamentales.

En Espagne, de nombreux dirigeants et militants de l'UGT, des CCOO et d'autres organisations syndicales sont mobilisés contre cette véritable machine de guerre antisyndicale : ils exigent à juste titre l'abrogation de cet article.

Répondant à l'appel de nos camarades de l'UGT de Catalogne, nous nous déclarons solidaires de tous les militants ouvriers et des syndicalistes espagnols actuellement poursuivis, dénoncés, condamnés et amendés en application de la "Loi de protection de la sécurité citoyenne".

Nous comprenons parfaitement qu'ils rejettent la "Loi de protection de la sécurité citoyenne" (l'article 315 alinéa 3 du Code pénal) - approuvée par le gouvernement et le



plénum du congrès.

Aussi, nous demandons tant l'annulation des procès contre les 300 syndicalistes accusés d'avoir participé à des grèves générales ces dernières années que l'abrogation de l'article 315.3 du Code pénal.

Différentes démarches ont été entreprises en ce sens dans plusieurs pays dont nous sommes solidaires: la défense du droit de grève et d'organisation est portée par les travailleurs de tous les pays.

Pour conclure, nous ne pensons pas vain de rappeler la décision du 17 novembre 1947 de l'Assemblée générale des Nations Unies (Déclaration de Philadelphie) qui a considéré que

la liberté syndicale d'association, droit inaliénable, est, ainsi que d'autres garanties sociales, essentielle à l'amélioration de la vie des travailleurs et à leur bien-être économique.

<http://www.cgas.ch/SPIP/spip.php?article2076>

Madame l'Ambassadrice, Excellence, nous vous remercions d'informer de cette position
Monsieur le Président du gouvernement de l'Espagne et Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Manuela CATTANI, SIT, présidente CGAS

Umberto BANDIERA, Unia, président de la commission
CGAS solidarité internationale

Albert ANOR, comité directeur SSP-GE